

## Arrêt

n°173 136 du 12 août 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 octobre 2015.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELGRANGE *locum* Me A. DRUITTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique au cours du mois de juillet 2014 muni d'un visa de type C valable du 15 juillet 2014 au 30 août 2014, pour une durée de 32 jours.

1.2 Le 2 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 décembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

*( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

(x ) 2° SI:

[x ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[ ] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international .....  
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

( ) 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

( ) 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

( ) 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

( ) 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Visa échu depuis le 31/08/2014.

L'intéressé est titulaire d'un visa touristique pour une période de 32 jours répartie entre le 15/07/2014 et le 30/08/2014 ( une seule entrée).

L'intéressé demeure manifestement dans l'espace Schengen au-delà du 30/08/2014 sans en avoir obtenu l'autorisation ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 Après avoir reproduit les termes de l'article 7, 2° de la loi du 15décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, et après diverses considérations théoriques relatives au pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et Madame [N.] n'a pas du tout été prise en considération par la partie défenderesse, alors que l'article 74/13 le lui imposait et que l'article 8 de la CEDH impose à la partie défenderesse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence. Elle expose à cet égard que, bien que la déclaration de cohabitation légale concernant le requérant et Madame [N.] soit postérieure à la délivrance de l'acte

attaqué, il découle d'un courrier que la partie défenderesse a adressé, le 4 décembre 2015, à l'administration communale de Mons que la partie défenderesse était avisée de la procédure de cohabitation légale initiée par le requérant. Elle déduit des termes dudit courrier, dont elle reproduit un extrait, que la partie défenderesse mesurait la nécessité de tenir compte de cette procédure dès lors qu'elle demande à l'administration communale de Mons d'ajouter un paragraphe à ce sujet dans la motivation de l'acte attaqué. La partie requérante poursuit en affirmant l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant et de Madame [N.] et précise qu'ils se sont rencontrés au mois d'août 2014, vivent ensemble depuis le mois d'août 2015, et ont introduit une déclaration de cohabitation légale en novembre 2015. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les conséquences de l'exécution de l'acte attaqué sur la situation du requérant et la poursuite de sa vie familiale et soutient que celle-ci était tenue, eu égard à l'article 8 de la CEDH, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence. Elle précise qu'en dépit du fait que la partie défenderesse n'était pas avisée du projet de cohabitation légale du requérant au moment de la prise de l'acte attaqué, le courrier du 4 décembre 2015 démontre que celle-ci a jugé utile d'en tenir compte et devait donc faire le nécessaire afin de prendre une décision légalement motivée, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Elle ajoute que la partie défenderesse se devait de s'interroger quant à la proportionnalité de l'acte attaqué au regard de ses conséquences sur la vie familiale du requérant et expose à cet égard que la poursuite de cette vie familiale est impossible hors du territoire belge dès lors que Madame [N.] est la mère de deux jeunes enfants belges. Elle rappelle les contours de l'obligation de motivation formelle incomptant à la partie défenderesse et conclut que dès lors que la partie défenderesse avait connaissance d'une vie familiale entre le requérant et Madame [N.] et qu'elle est restée muette à cet égard, celle-ci ne s'est pas livrée à un examen rigoureux et complet du dossier en prenant en compte tous les éléments de celui-ci.

### **3. Discussion**

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...].

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de

légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu* », la partie défenderesse précisant que le requérant « *est titulaire d'un visa touristique pour une période de 32 jours répartie entre le 15/07/2014 et le 30/08/2014 ( une seule entrée)* » et que celui-ci « *demeure manifestement dans l'espace Schengen au-delà du 30/08/2014 sans en avoir obtenu l'autorisation* ». Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache à critiquer l'acte attaqué en ce qu'il serait pris en violation de l'article 8 de la CEDH, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.1.1. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procèdera dans les lignes qui suivent.

3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (Cour EDH 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 En l'espèce, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, au moment où l'acte attaqué a été pris, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et Madame [N.].

En effet, la partie requérante invoque, en termes de requête, le fait que le requérant et Madame [N.] se sont rencontrés en août 2014 et vivent ensemble depuis le mois d'août 2015, or le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse n'en était nullement informée de sorte que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête.

Par ailleurs, le Conseil constate, qu'en termes de requête, la partie requérante indique elle-même « il est vrai que la déclaration de cohabitation légale formulée par le requérant et sa compagne est postérieure à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du présent recours ».

Il ne peut, dès lors, être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, pas plus qu'il ne saurait être attendu du Conseil qu'il prenne en compte ces éléments ainsi que les pièces jointes à la requête en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également

: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

La même conclusion s'impose s'agissant du courrier adressé par la partie défenderesse à l'administration communale de Mons en date du 4 décembre 2015, s'agissant de la déclaration de cohabitation légale que la partie requérante indique avoir introduit en novembre 2015, ainsi qu'au sujet de l'argumentation dans laquelle la partie requérante déduit de ces éléments que la partie défenderesse était avisée de la procédure initiée et mesurait la nécessité d'en tenir compte, lesdits éléments étant, en tout état de cause, postérieurs à la prise de l'acte attaqué.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci ne peut être tenue pour établie dans la mesure où, ainsi qu'il a été exposé *supra*, les éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. CHAUDHRY